

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SKF FRANCE**

204, boulevard Charles de Gaulle  
37540 Saint-Cyr-Sur-Loire

Références : 2025-0433  
Code AIOT : 0010005083

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

De plus, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ d'incendie sur le site le 2/06/2025. Cette inspection a donc pour objectif d'échanger sur les circonstances et cause de cet incident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 7
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	/	Demande d'action corrective	2 mois
24	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116		
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	/	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	/	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	/	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	/	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	/	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	/	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Sans objet
15	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
16	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
18	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
19	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Sans objet
20	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
21	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
22	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
23	Surveillance des rejets - fréquence	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 9.2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
25	Respect des VLE - COV	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
26	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
27	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a bien complété ses installations de combustion dans le registre MCP disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>  
Il a déclaré les 2 installations suivantes :

- \* 1 installation constituée de 2 appareils au gaz naturel pour une puissance totale de 10,1 MW
- \* 1 appareil fonctionnant à la biomasse d'une puissance de 2,9 MW

Ces 2 installations sont susceptibles de fonctionner plus de 500h par an, elles sont utilisées de novembre à avril pour le chauffage des bâtiments.

L'installation principale est l'installation biomasse, les appareils fonctionnant au gaz interviennent en compléments en cas de grand froid.

A noter que l'objectif du groupe est de sortir du gaz d'ici 2030.

#### Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

#### Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### Constats :

Les installations de combustion sont les suivantes :

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance d de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Chaufferie gaz générateur 1	Chaudière	5.8 MW	14/06/1965	Gaz naturel	néant	>500h
Chaufferie gaz générateur 3	Chaudière	4.3 MW	14/06/1965	Gaz naturel	néant	>500h

Chaudière biomasse	Chaudière	2.9 MW	20/11/2011	biomasse	Filtre à manche	>500h
--------------------	-----------	--------	------------	----------	-----------------	-------

L'établissement dispose de groupes électrogènes d'une puissance totale inférieure à 1 MW en cas de coupure de courant, et d'un moteur pour le sprinklage d'une puissance inférieure à 1 MW. L'exploitant dispose également de 4 chaudières hors service qui fonctionnaient au gaz qui vont être démantelées d'ici juillet 2025.

La biomasse utilisée est uniquement des plaquettes forestières. Le site dispose d'un silo de 150t pour la biomasse.

#### **Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

#### **Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

#### **Constats :**

Il est à noter que les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE dans l'arrêté d'autorisation du site du 23 avril 2012 est un taux d'oxygène à 11% pour la biomasse alors que les conditions de référence de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pour la biomasse est un taux d'oxygène à 6%.

Les résultats des mesures de surveillance sont exprimés avec un taux d'oxygène à 11% pour la biomasse.

Pour vérifier la conformité aux VLE précisées dans l'arrêté ministériel, il est nécessaire de faire une conversion du taux d'oxygène.

Pour les combustibles gazeux les résultats et les VLE sont exprimés avec un taux d'oxygène à 3%.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : VLE Chaudières**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an -Jusqu'au 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;[...]

Polluants SO2 (mg/Nm<sup>3</sup>) NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

[...]

Gaz naturel, Biométhane

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

[...]Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150

[...]

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150

[...](13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

**Constats :**

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 --> **ce qui est le cas des appareils fonctionnant au gaz**

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 --> **ce qui est le cas de l'installation biomasse**

Pour les chaudières gaz, les VLE valables jusqu'au 31/12/2024 sont les suivantes :

NOx = 150 mg/Nm<sup>3</sup> ((7) : installation déclarée en 1968)

Le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du Bureau Véritas, pour une intervention du 15/02/2023 ne met pas en évidence d'écart aux VLE.

Pour la chaudière biomasse, les VLE valables jusqu'au 31/12/2029 sont les suivantes :

- SO<sub>2</sub>: 225 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub> : 750 mg/Nm<sup>3</sup> ((5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014)
- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du Bureau Véritas, pour une intervention du 15/02/2023 ne met pas en évidence d'écart aux VLE.

#### **Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

#### **Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; [...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

[...]Gaz naturel, Biométhane :

[...]

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 150

[...]

#### **Constats :**

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; -> ce qui est le cas des chaudières gaz
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; -> ce qui est le cas de l'installation biomasse

Pour les chaudières gaz : VLE applicables à compter du 01/01/2025 :

- NOx : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ( 2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150)
- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant indique que le prochain contrôle de surveillance des rejets atmosphériques est prévu en octobre 2025.

Pour l'installation biomasse : VLE applicables à compter du 01/01/2030 :

- SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx : 650 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 250 mg/Nm<sup>3</sup>

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière)Combustible solide (dont biomasse)

**Prescription contrôlée :**

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :  
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

**L'installation fonctionnant à la biomasse ne fait pas l'objet d'une surveillance des dioxines et furanes dans ses rejets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière)Combustible biomasseDéclarée après 01/01/1998

**Prescription contrôlée :**

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'installation biomasse, déclarée en 2011 est concernée par cette disposition.

Le rapport du Bureau Véritas de Mesures de surveillance des émissions atmosphériques, pour une intervention du 15 février 2023 sur la chaufferie Biomasse ne met pas en évidence d'écart aux VLE pour les COVNM.

**Pas d'écart constaté****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : VLE (zone PPA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

**Constats :**

Le PPA de Tours n'impose pas de VLE plus basses que celles de l'arrêté ministériel du 3/08/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for

Accréditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

#### **Constats :**

Les mesures de surveillance sont réalisées par Bureau Véritas qui est un organisme agréé. La fréquence de contrôle est tous les 2 ans pour l'ensemble des installations de combustion.

Les dernières mesures ont été réalisées en février 2023. L'exploitant indique que le prochain contrôle est prévu en octobre 2025.

**Pour la chaudière biomasse, l'exploitant ne fait pas effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

#### **Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### **Constats :**

Les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### **Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

La chaudière biomasse est équipé d'un filtre à manche et d'un filtre cyclonique.

Le colmatage du filtre fait l'objet de mesure en continu. Le filtre est également équipé d'un système de détassage par injection d'air comprimé pour le désencrasser.

L'installation fait également l'objet d'un ramonage 2 fois par an.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

**Prescription contrôlée :**

IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues,

n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

**Constats :**

Les cendres ne font pas l'objet d'un épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Le livret de chaufferie a été consulté par l'inspection.

**Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport BUREAU VERITAS pour une intervention du 16 février 2023, du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Ce rapport ne fait pas apparaître d'écart.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux, daté du 20 avril 2021 qui fait figurer :

- les eaux pluviales
- les eaux industrielles
- l'ouvrages d'obturation au niveau des eaux pluviales

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des réseaux depuis 2021.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Au niveau du point de rejet des eaux industrielles, l'aspect visuel de l'eau ne présente pas d'anomalie.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Points de prélèvement aménagés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les 2 points de rejets, eau pluviale et eau industrielle, sont équipés d'un préleveur automatique réfrigéré pour la réalisation de prélèvements d'échantillon.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2012 modifié prévoit en son article 4.3.9.1, une surveillance:

- pour les eaux industrielles, des paramètres Fe, MES, Nitrites, Azote global, Phosphore, DCO, HC totaux en concentration et flux.
- pour les eaux pluviale, des paramètres MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux

L'art 9.2.3 de AP 23/04/2012 prévoit les fréquences de surveillance suivantes :

- eau industrielle : pH, débit : continu, // Fe : hebdomadaire // MES, Nitrites, AZOTE, Phosphore, DCO, HCT : mensuel + mesures comparatives annuelle
- eau pluviale : annuelle

L'exploitant a présenté son tableau de suivi de la surveillance des rejets aqueux depuis décembre 2024 pour les 2 points de rejets et les rapports d'analyse de surveillance.

A noter que pour :

- janvier 2025, la concentration en Fer a été mesurée à 6,81 mg/l pour une VLE à 5 mg/l. L'exploitant indique qu'il a adapté son traitement et qu'il n'a pas eu de dépassement en Fer depuis janvier 2025.
- mars 2025, les résultats mettent en évidence un taux Phosphore de 42,2 mg/l pour une VLE à 35 mg/l. L'exploitant indique qu'il a adapté son traitement pour baisser la concentration en phosphore. Les résultats d'avril étaient conformes à la VLE.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Les résultats de surveillance ont présenté des dépassements en Fer en janvier 2025 et en Phosphore en mars 2025.

Dans l'outil GIDAF, l'exploitant a précisé la justification des dépassements de VLE et les mesures correctives proposées.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées

ou au préfet.

**Constats :**

Les résultats de surveillance sont régulièrement transmis dans GIDAF, dès réception des résultats par le laboratoire.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Le débit de rejet moyen était de 130 m<sup>3</sup>/j en 2024.

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure en continu du débit de rejet avec un report sur l'automate de gestion de la station d'épuration.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Canalisation des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

**Constats :**

Constat de la visite du 30 juillet 2024 :

Le plan des rejets atmosphériques appelle 3 remarques de la part de l'inspection :

- les points de rejets liés à la combustion n'y figurent pas
- lors de la visite de terrain, il a été constaté que les points 26 et 27 sont inversés sur le plan
- lors de la visite du bâtiment 17, il a été constaté qu'une nouvelle chaîne de production était en cours de test, avec des points de rejets atmosphériques qui ne figurent pas sur le plan des rejets.

Le plan des rejets atmosphériques mérite d'être complété au regard des remarques formulées ci-dessus.

En réponse à l'inspection, le 5/11/2024 l'exploitant a transmis le plan des rejets atmosphériques qui intègre les compléments demandés.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Surveillance des rejets - fréquence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 9.2.1.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

a) Installations de traitement de surfaces: ANNUELLE

Les mesures portent sur les rejets suivants: DGBB2, Local contrôle protos, Four SQS, UGN n°2, STEIN 19, CFI après trempe, AICHELIN avant trempe, AICHELIN après trempe, AICHELIN 2 après trempe, AICHELIN 2 après trempe, Centrale écofluide, CBU, BTU  
cf tableau AP

b) Chaudières: TRIENNALLE

Les mesures portent sur les rejets suivants: générateurs 1 et 3  
cf tableau AP

Les mesures portent sur les rejets suivants: chaudière biomasse

cf tableau AP

**Constats :**

Constat de la visite du 30 juillet 2024 :

L'exploitant doit faire contrôler les rejets de l'installation AICHELIN et doit demander la mise à jour de l'arrêté préfectoral suite à l'arrêt de certains rejets.

L'exploitant n'a pas procédé à la demande de modification de l'AP pour mise à jour des points de rejets car le site fait l'objet d'un projet de scission en cours, pour lequel un dossier de demande de modification va être déposé d'ici fin 2025.

L'exploitant a présenté le rapport DEKRA pour une intervention le 25/11/2024 de surveillance des rejets atmosphériques au niveau du bâtiment 11 installation thermique, notamment pour l'installation AICHELIN avant et après trempe sur les paramètres poussière, HCl, HF, métaux. Les résultats mettent en évidence un écart à la VLE en H+ avec un résultat à 1000 mg/Nm3 pour une VLE à 0,5mg/Nm3. L'exploitant indique qu'il ne comprend pas cet écart car d'ordinaire les résultats sont toujours proche de zéro. Une contre-mesure a été réalisée par Dekra le 14/05/2025, les résultats sont conformes à la VLE.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Respect des VLE - conformité aux rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Constats :**

Constat de la visite du 30 juillet 2024 :

Le rapport de contrôle des rejets COV de DEKRA du 20/06/2024 met en évidence une concentration à 257 mg/Nm3 pour le point local acide n° 28, bâtiment 17, soit un dépassement de la valeur limite d'émission.

En réponse, l'exploitant avait indiqué qu'après vérification avec DEKRA, lors des mesures de 2023, ils avaient simulé sur le point 28 des ouvertures/fermetures de couvercles des bacs, ce qui n'est pas représentatif du process.

Ce process de contrôle locaux acide est difficile à simuler car il est discontinu et manuel, ce qui peut amener à des variations de mesure.

L'exploitant a fait réaliser un contrôle des rejets COV de ses installations au point local acide n° 28, bâtiment 17, et a présenté le rapport DEKRA du 31/01/2025 pour des mesures réalisées en novembre 2024. Les résultats mettent en évidence de nouveau un dépassement de la VLE avec une concentration en COVT à 140 mg/Nm3 (pour une VLE à 75 mg/Nm3).

Une nouvelle mesure a été réalisée en mai 2025, mettant en évidence une concentration en COVT à 42,9 mg/Nm3, conforme à la VLE.

Les contre-mesures qui ont été réalisées en mai l'ont été avec réalisation des contrôles par des opérateurs. Les résultats des locaux sont conformes.

Etant donné les résultats du local bat 17 surprenamment bas, l'exploitant a décidé de relancer des mesures avant fin mai sur le même bain afin de vérifier si le vieillissement du bain peut avoir un effet (le bain avait été refait quelques heures avant les mesures de mai 2025).

Un nouveau contrôle a été réalisé par DEKRA, le 28/05/2025 avec un bain de 2 semaines. Les résultats mettent en évidence une concentration moyenne en COV à 163 mg/Nm3, non conforme à la VLE.

L'exploitant indique que l'installation est peu utilisée car il s'agit d'un contrôle fréquentiel de production (env 10 min par équipe), et la modalité de contrôle telle que définie aujourd'hui ne semble pas représentative pour cette installation. L'exploitant propose de lancer une mesure sur 24 heures du local, en fonctionnement représentatif de l'usage qui en est fait.

De plus, l'exploitant indique qu'il travaille également à la recherche d'un process sans COV.

**Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour le point local acide n° 28, bâtiment 17, met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en COV.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 25 : Respect des VLE - COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets AIR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Pour les COV, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

**Constats :**

Constat de la visite du 30 juillet 2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant de l'estimation du flux des émissions diffuses en COV.

L'exploitant ne peut donc justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants 2024. Celui-ci met en évidence un taux d'émission diffuse à 11,46%.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 26 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Constat de la visite du 30 juillet 2024 :

L'exploitant n'utilise pas les résultats de mesures des COV au points de rejets, pour l'estimation des émissions canalisées dans son PGS.

Le PGS n'est pas complet, l'exploitant peut utilement s'appuyer sur le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants 2024 et la méthodologie pour l'estimation des émissions canalisées, s'appuyant sur les résultats de mesures des COV.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Déclaration incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le 2/06/2025, à 17h15, un départ d'incendie a eu lieu dans la zone de meulage/soudage du local maintenance du bâtiment 1 à la suite d'une opération de meulage par un technicien de maintenance. Celui-ci a détecté immédiatement le départ d'incendie et a agi instantanément avec un ESI présent sur place pour l'éteindre.

Il n'y a pas eu d'alarme pompier car il a été éteint presque instantanément. Mais les pompiers ont été appelés pour une levée de doute sur le conduit de la hotte d'aspiration de la zone de meulage/soudage.

D'après l'analyse de l'exploitant, la présence d'isolant phonique sur le dosseret d'aspiration est à l'origine du départ de feu, ce point a été discuté avec le prestataire qui avait installé le local.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse de l'incident qu'il a réalisée, ainsi que les actions correctives mises en place et en cours.

En particulier, l'exploitant indique qu'il s'agit de l'unique installation mais une vérification est en cours afin de s'assurer de l'absence de ce type de mousse sur les autres installations du site.

Les extincteurs percutés ont été remplacés.

L'extincteur sur roue n'était pas situé à proximité du poste de travail. L'exploitant indique qu'il va revoir le positionnement des extincteurs dans ce local et qu'une réflexion est en cours sur la mise en place d'extinction automatique sur ce type de poste.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche BARPI de déclaration d'incident.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite